



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022- 157

Portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour - Madame Chloé VIAC -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22 alinéa 7 et R.1617-1 à R.1617-18** portant organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 1993, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2022-062 en date du 21 mars 2022 portant modification de la régie de recettes relative à l'encaissement de la taxe de séjour, créée par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2000, dont l'exécution a été précisée par arrêté en date du 04 décembre 2000,

Vu l'arrêté n° 2022-021 en date du 22 mars 2022, portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 novembre 2022,

Considérant que, dans le cadre d'une réorganisation interne des services, il a été décidé de désigner un nouveau régisseur titulaire pour la régie pré-citée,

ARRETE

Article 1^{er} : **Madame Chloé VIAC** est nommée régisseur de recettes de la régie relative à l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2022, avec pour mission de recouvrer les recettes restrictivement énumérées dans l'acte de création de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chloé VIAC sera remplacée **par Madame Marion DUGUÉ.**

Article 3 : Madame Chloé VIAC est tenue de constituer un cautionnement pour un montant de 6 100,00 € (six mille cent euros).

Le cautionnement pourra être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire, constituée par l'affiliation du régisseur à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

- Article 4 :** Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 640,00 € (six cent quarante euros).
- Article 5 :** Madame Marion DUGUÉ, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité correspondante à la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie, conformément à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.
- Article 7 :** Ils ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- Ces produits doivent être encaissés selon les modes de règlement prévus dans l'acte constitutif de la régie.
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents et contrôles qualifiés.
- Article 9 :** L'arrêté n° 2022-021 en date du 22 mars 2022 est abrogé.
- Article 10 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Commune et notifié aux intéressées.
- Ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de l'Estérel à Fréjus.

Fait à GRIMAUD le, 14 NOV. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Régisseur Titulaire

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le :

Le Régisseur Suppléant

Faire précéder la signature de la mention
« Vu pour acceptation »

Notifié à l'agent le :

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.